

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 JUN 2018**

Délibération
n° 2018.06.217

**Plan local
d'urbanisme de la
commune de Mornac
: Approbation de la
modification
simplifiée n°2**

LE VINGT HUIT JUIN DEUX MILLE DIX HUIT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **22 juin 2018**

Secrétaire de séance : Jean-Marc CHOISY

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Pierre LEGER

Ont donné pouvoir :

Anne-Marie BERNAZEAU à Fabienne GODICHAUD, Michel BUISSON à Christophe RAMBLIERE, Georges DUMET à Thierry MOTEAU, François ELIE à Patrick BOURGOIN, Joël GUITTON à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Pascal MONIER à Philippe VERGNAUD, Vincent YOU à Jean-Philippe POUSSET

Suppléant(s) :

Thierry HUREAU par Pierre LEGER

Excusé(s) :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Michel BUISSON, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Georges DUMET, François ELIE, Michel GERMANEAU, Joël GUITTON, Philippe LAVAUD, Pascal MONIER, Eric SAVIN, Vincent YOU

URBANISME

Rapporteur : **Monsieur VEAUX**

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MORNAC : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

Par courrier du 7 décembre 2017, le service public des déchets Calitom a demandé à GrandAngoulême la prescription de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mornac. Cette demande a ensuite suscité plusieurs échanges avec les élus de la commune.

Le projet de modification porte sur la modification du règlement graphique :

- Suppression des espaces boisés classés sur l'emprise foncière du pôle de tri et de transfert des déchets Atrion

Conformément aux articles L.153-40 et L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet a été notifié aux Personnes Publiques Associées puis mis à la disposition du public.

Le dossier a fait l'objet de 7 avis des Personnes Publiques Associées :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie n'a pas fait de remarques ou observations particulières.
- La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable, sans remarques ou observations particulières.
- La communauté de communes Cœur de Charente a émis un avis favorable, sans remarques ou observations particulières.
- La commune de Brie a émis un avis favorable, sans remarques ou observations particulières.
- La commune de Garat n'a pas fait de remarques ou observations particulières.
- Le Département précise qu'il a transmis aux services de l'agglomération, une demande de modification du PLU pour intégrer un projet routier de pénétrante de la zone d'emploi de la Braconne, depuis la route départementale 699 à Mornac, et demande que ce point soit pris en compte dans la modification. Cependant, il est prévu d'intégrer ce projet dans l'élaboration du PLUi en cours, puisqu'il ne peut pas entrer dans la procédure de modification simplifiée.
- La Préfecture a émis des remarques quant à la justification de la procédure dans le rapport de présentation.

En effet, l'argumentation actuelle pour justifier le choix de la procédure de modification simplifiée tient en la rectification d'une erreur matérielle, conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation mentionne également la réponse ministérielle du ministre de l'écologie du 22 novembre 2016 qui précise que cette procédure peut être utilisée pour réduire un espace boisé classé s'il s'agit d'une erreur matérielle, « dès lors que le rapport de présentation du PLU est sans équivoque quant à la justification de la vocation de la zone et de sa délimitation ».

La Préfecture souhaite donc, en appui de la réponse ministérielle évoquée, que le rapport de présentation mentionne également la volonté de la collectivité traduite dans le rapport de présentation du PLU (notamment pages 139 et 140 sur la hiérarchisation des enjeux écologiques et pages 206 à 208 sur la justification du zonage et du règlement).

La rédaction du rapport de présentation sera donc modifiée en ce sens.

L'autorité environnementale n'a pas été saisie mais le rapport de présentation a été complété pour démontrer que les modifications ne pouvaient avoir d'incidences notables sur l'environnement.

Le projet de modification, ainsi que les avis des Personnes Publiques Associées, ont été mis à la disposition du public du 23 avril 2018 au 25 mai 2018 inclus.

L'avis de mise à disposition a fait l'objet d'une publication dans Charente Libre le vendredi 13 avril 2018, ainsi que d'un affichage dans les lieux habituels au siège de GrandAngoulême et à la mairie de Mornac.

Le projet a également été mis à disposition du public sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

Aucune remarque n'a été formulée dans les registres mis à disposition au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Mornac.

Vu les articles L.153-40 et L.153-47 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême,

Vu le courrier du 7 décembre 2017 du service public des déchets Calitom sollicitant le président de GrandAngoulême pour réaliser la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune,

Vu les échanges avec les élus de la commune à ce sujet,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2018 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de Mornac,

Vu le bilan de la mise à disposition dressé en annexe 1,

Considérant que ce bilan est favorable,

Vu l'avis favorable de la commission Proximité, Équilibre et Identité territoriale du 19 juin 2018,

Je vous propose :

DE CONSTATER que les modalités de mise à disposition au public fixées par délibération n°156 du conseil communautaire du 12 mai 2016 ont été respectées ;

D'APPROUVER la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mornac.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 06 juillet 2018	<u>Affiché le :</u> 06 juillet 2018

Bilan de la mise à disposition du public portant sur la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mornac

Mise à disposition du 23 avril 2018 au 25 mai 2018

Table des matières

Objet de la modification.....	2
Le cadre réglementaire	2
La composition du dossier mis à disposition au public	3
Les modalités de mise à disposition.....	3
Déroulement de la mise à disposition.....	3
Consultation du dossier.....	4
Analyses des avis et observations recueillies	4
Bilan.....	5
Conclusion	5

Objet de la modification

La commune de Mornac a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 16 février 2017 par délibération du conseil communautaire. Le projet de modification porte sur la modification du règlement graphique :

- Suppression des espaces boisés classés sur l'emprise foncière du pôle de tri et de transfert des déchets Atrion

Le cadre réglementaire

Le code de l'urbanisme prévoit deux procédures distinctes pour faire évoluer un Plan Local d'Urbanisme :

- La révision (articles L 153-31 à L 153-35 du code de l'urbanisme)
- La modification (articles L 153-36 à L 153-40 du code de l'urbanisme)

La présente modification n'a pas pour objet de modifier les orientations définies par le PADD. En effet, cette modification permet de répondre à plusieurs objectifs du PADD :

- « Maintenir l'attractivité de la Zone d'Emplois de La Braconne tout en respectant le site forestier » (« Maintenir le pôle d'emplois, tout en contribuant au respect et la valorisation d'un secteur forestier important et remarquable », « Offrir un cadre de qualité aux entreprises dans une zone très accessible depuis les grands axes routiers)

La modification a pour objet de faire évoluer le règlement graphique afin de permettre le développement d'un projet qui présente un intérêt général.

Le code de l'urbanisme prévoit deux procédures de modification distinctes :

- La modification de droit commun (articles L 153-41 à L 153-44)
- La modification simplifiée (articles L 153-45 à L 153-48)

La procédure de modification simplifiée peut être utilisée au regard des dispositions de l'article L.153-45 lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Il résulte d'une réponse ministérielle du Ministre de l'écologie du 22 novembre 2016 que cette procédure peut être utilisée lorsqu'elle a pour objet de réduire une zone agricole, naturelle ou un espace boisé classé dans la mesure où l'erreur matérielle est manifeste. Cette réponse ministérielle précise : « Dès lors que le rapport de présentation du PLU est sans équivoque quant à la justification de la vocation de la zone et de sa délimitation, la collectivité locale peut recourir à la procédure de modification simplifiée afin de corriger une erreur matérielle touchant au zonage, en application de l'article L.153-45 susmentionné. ». Le rapport de présentation du PLU montre bien la volonté de GrandAngoulême de tenir compte du projet de centre de tri pour délimiter les espaces boisés classés, comme le montrent les cartographies pages 139 et 140 sur la hiérarchisation des enjeux écologiques, où le projet est identifié, et les justifications du zonage et du règlement des pages 206 à 208, qui prennent également en compte le projet.

L'objet de la modification est de modifier le règlement graphique pour supprimer les espaces boisés classés sur l'emprise foncière du pôle de tri et de transfert des déchets Atrion.

La procédure de modification simplifiée est donc la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme de la commune de Mornac dans ce cas précis.

Le dossier a donc été notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition au public durant 1 mois minimum.

Le projet de modification simplifiée pourra être adopté après avoir tiré le bilan de la mise à disposition et avoir été éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

La composition du dossier mis à disposition au public

1. Le projet de modification simplifiée :

- Le rapport de présentation
- Le règlement graphique modifié

2. Les délibérations et arrêtés

- L'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
- La délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition au public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême ;
- L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

3. Les avis des Personnes Publiques Associées

- L'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- L'avis de la Chambre d'Agriculture
- L'avis de la communauté de communes Cœur de Charente
- L'avis de la commune de Brie
- L'avis de la commune de Garat
- L'avis du Département
- L'avis de la Préfecture

4. Les pièces administratives

- L'arrêté du Président de GrandAngoulême prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de Mornac ;
- L'avis de mise à disposition au public ;
- La publication de l'avis de mise à disposition au public dans le journal Charente Libre.

Les modalités de mise à disposition

La mise à disposition au public sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Mornac a eu lieu du 23 avril 2018 au 25 mai 2018 inclus, soit une durée de 33 jours consécutifs.

Le dossier de modification simplifiée a été mis à disposition du public au service planification de GrandAngoulême et à la mairie de Mornac, ainsi qu'un registre destiné à accueillir l'ensemble des observations du public.

Déroulement de la mise à disposition

L'avis de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 a été publié dans le journal Charente Libre le vendredi 13 avril 2018, soit au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition, comme le prévoit l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Le dossier de mise à disposition du public a été publié sur le site internet de GrandAngoulême dès le vendredi 13 avril 2018.

Le projet a également été notifié aux personnes publiques associées par courrier du 13 mars 2018 à :

- La Préfecture de la Charente ;
- La Direction Départementale des Territoires, service Urbanisme, Habitat, Logement ;
- Le Conseil Départemental ;
- Le Conseil Régional ;
- La Chambre d'Agriculture ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Charente ;
- La Chambre des Métiers et de l'artisanat ;
- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement ;
- Les mairies de Brie, Saint-Projet-Saint-Constant, Bunzac, Pranzac, Chazelles, Bouëx, Garat, Touvre et Ruelle sur Touvre ;
- Les communautés de communes de Lavalette Tude Dronne, Cœur de Charente, La Rochefoucauld Porte du Périgord, des 4B, du Rouillacais et la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac.

Consultation du dossier

Conformément à l'avis de mise à disposition, le dossier a été mis à disposition du public au service planification de GrandAngoulême et de la mairie de Mornac et pouvait être consulté aux jours et heures d'ouverture habituels.

Un registre a été tenu à la disposition du public dans les mêmes conditions que le dossier afin que toute personne puisse y consigner ses observations.

La mise à disposition s'est terminée le 25 mai 2018.

Analyses des avis et observations recueillies

1. Avis des Personnes Publiques Associées

Le dossier a fait l'objet de 7 avis :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie n'a pas fait de remarques ou observations particulières.
- La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable, sans remarques ou observations particulières.
- La communauté de communes Cœur de Charente a émis un avis favorable, sans remarques ou observations particulières.
- La commune de Brie a émis un avis favorable, sans remarques ou observations particulières.
- La commune de Garat n'a pas fait de remarques ou observations particulières.
- Le Département précise qu'il a transmis aux services de l'agglomération, une demande de modification du PLU pour intégrer un projet routier de pénétrante de la zone d'emploi de la Braconne, depuis la route départementale 699 à Mornac, et demande que ce point soit pris en compte dans la modification. Cependant, il est prévu d'intégrer ce projet dans l'élaboration du PLUi en cours, puisqu'il ne peut pas entrer dans la procédure de modification simplifiée.
- La Préfecture a émis des remarques quant à la justification de la procédure dans le rapport de présentation.

En effet, l'argumentation actuelle pour justifier le choix de la procédure de modification simplifiée tient en la rectification d'une erreur matérielle, conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme. Le rapport

de présentation mentionne également la réponse ministérielle du Ministre de l'écologie du 22 novembre 2016 qui précise que cette procédure peut être utilisée pour réduire un espace boisé classé s'il s'agit d'une erreur matérielle, « dès lors que le rapport de présentation du PLU est sans équivoque quant à la justification de la vocation de la zone et de sa délimitation ».

La Préfecture souhaite donc, en appui de la réponse ministérielle évoquée, que le rapport de présentation mentionne également la volonté de la collectivité traduite dans le rapport de présentation du PLU (notamment pages 139 et 140 sur la hiérarchisation des enjeux écologiques et pages 206 à 208 sur la justification du zonage et du règlement).

La rédaction du rapport de présentation sera donc modifiée en ce sens.

L'autorité environnementale n'a pas été saisie mais le rapport de présentation a été complété pour démontrer que les modifications ne pouvaient avoir d'incidences notables sur l'environnement.

2. Les observations du public

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Mornac n'a pas fait l'objet de remarques de la part du public.

Bilan

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Mornac ne nécessite donc pas d'adaptations selon la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême.

Cependant, le rapport de présentation tiendra compte des remarques de la Préfecture.

Conclusion

Il peut être tiré un bilan favorable de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Mornac.